



Bureau d'études V.R.D.
artemis76@wanadoo.fr

8bis, route de Beauvais - 60210 HALLOY
Tél : 03 44 13 02 37

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'Ouvrage :

COMMUNE DE SAINT SAENS

Objet du marché :

**Construction de 15 réserves d'incendie,
1 canne d'aspiration et 1 aire de stationnement
sur le territoire de la commune**

Date d'envoi de l'avis à la publication : **Lundi 15 novembre 2021**

Date limite de réception des offres : **Vendredi 10 décembre 2021**
Heure limite de réception : **17h00**

Contrôle de légalité par le représentant de l'Etat

ARTICLE PREMIER – Objet du marché, dispositions générales

1-1 . Objet du marché – Domicile du titulaire

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions et charges spécialement applicables au marché de travaux de :

***Construction de 15 réserves d'incendie, 1 canne d'aspiration et
1 aire de stationnement sur le territoire de la commune***

à exécuter sur la commune de **SAINT SAENS**.

Ce document rappelle expressément certaines clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux en vue de les compléter, de les préciser ou d'y déroger.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le bordereau des prix (B.P.).

Domicile de l'entrepreneur :

Conformément à l'article 2.22 du CCAG Travaux, à défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de QUINZE JOURS (15), les notifications visées par ledit article seront valablement faites à la **Mairie de SAINT SAENS** jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché et au Maître d'Œuvre, l'adresse du domicile qu'il a élu.

1-2 . Décomposition en phases

Les travaux ne sont pas décomposés en phases.

1-3 . Travaux intéressant la "Défense"

Sans objet

1-4 . Contrôle des prix de revient

Sans objet

1-5 . Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1-6 . Conduite d'opération

Sans objet

1-7 . Maîtrise d'Œuvre

Le Maître d'œuvre est :

- **ARTEMIS**
8bis, route de Beauvais 60210 HALLOY
Téléphone 03 44 13 02 37
e mail : artemis76@wanadoo.fr

chargé d'une mission complète avec projet comprenant :
L'étude, la direction et la surveillance des travaux.

1-8 . Contrôle technique

Sans objet

1-9 . Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

Sans objet.

1-10 . Dispositions générales

1-10-1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1-10-2. Assurances

L'Entreprise est tenue d'avoir versé ses cotisations, et de tenir en état de validité les attestations imposées par la législation en matière d'assurances. L'Entreprise devra être en mesure d'en fournir la preuve à la 1^{ère} demande du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise devra adresser au Maître d'Ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours, avant la signature du marché. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du 1^{er} décompte, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'Entreprise délivre cette pièce, sans que ce décalage ouvre droit à des intérêts moratoires. L'Entreprise fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage, et en tout état de cause, ces attestations sont à produire avec demande d'acceptation des sous-traitants.

En conséquence, l'Entreprise est tenue de s'assurer avant le début des travaux et donc d'avoir :

→Une police de responsabilité civile

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Entreprise est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux et être étendue aux dommages causés avant réception aux matériaux et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction ainsi qu'aux ouvrages ou parties d'ouvrage endommagés par incendie, explosion ou eau, y compris les dommages subis par l'Entreprise elle-même dans le cadre de ses travaux, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.

→Une police de responsabilité décennale

Cette police doit garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2, 1792-6 et 2270 du Code Civil.

D'une manière générale, les attestations devront être établies par les compagnies d'assurance de l'Entreprise et indiquer la période de validité. Elles devront préciser les montants des garanties par catégorie de risques assurés et les montants des franchises prévues par la police. La fourniture des justificatifs constitue un préalable à la passation des marchés.

Le non respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

L'ensemble des documents ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché et qui prévoit les conventions expresses sur toutes les conditions générales ou particulières de toutes les entreprises et de tous les fournisseurs. Les documents sont classés de 1 à 5 par ordre de priorité.

L'entreprise contractante reconnaît en avoir pleine et entière connaissance et l'accepte sans réserve.

A – Pièces particulières :

- Pièce n°1 : Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles
- Pièce n°2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Pièce n°3 : Bordereau des prix
- Pièce n°4 : Détail estimatif
- Pièce n°5 :
 - 5.1 : Plans des travaux
 - 5.2 : Plan de situation

Tout ce qui figurerait sur les dessins mais ne serait pas mentionné dans le bordereau des prix aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les dessins. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications et stipulations de la pièce portant le numéro le moins élevé dans l'énumération des documents ci-dessus qui prévaudront. Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs plans ou pièces écrites peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient d'autorité au Maître d'Ouvrage, sans contrepartie financière ou autre.

Il est spécifié que, par le seul fait de la signature du marché, l'Entreprise reconnaît avoir examiné toutes les pièces du dossier et avoir signalé au Maître d'Œuvre, pendant la période de soumission et la période précédant la signature du marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever et avoir sollicité et reçu de leur part tous les renseignements nécessaires.

En conséquence, et en dernier lieu, le Maître d'Œuvre restera seul juge de l'interprétation des documents du marché, suivant les règles de l'art et dans l'esprit des devis, pièces écrites et plans.

B – Pièces d'ordre général :

→ Le C.C.T.G. applicable aux marchés de travaux en vigueur à la date de la signature du marché et ceci pour tout ce qui n'est pas contraire ou différent du bordereau des prix.

→ Le C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et annexes en vigueur à la date de la signature du marché et ceci pour tout ce qui n'est pas contraire ou différent du présent C.C.A.P.

→ Les fascicules des cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux et publiés à la date de remises d'offres de l'Entreprise dont certaines sont rappelées au bordereau des prix.

→ Cahier des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.).

Bien que non joints au marché, ces documents n'en constituent pas moins des pièces contractuelles que l'Entrepreneur est réputé connaître. Toute clause des documents susvisés non dérogée dans le présent C.C.A.P. est réputée être normalement applicable.

ARTICLE 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-2-1. Les prix du marché sont hors T.V.A.

3-2-2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2-3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.

Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours et 30 jours.

3-2-4. Approvisionnements :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3-2-5. Reconnaissance du terrain :

Pour que sa prestation soit complète et sans supplément, l'Entreprise certifie s'être rendue sur place et avoir reconnu le terrain destiné à la construction des ouvrages, ses abords ainsi que les conditions d'accès et les possibilités de desserte en voirie et réseaux divers. Cette reconnaissance préalable a porté notamment, après étude des plans de géomètre, sur les caractéristiques particulières du terrain (délimitation, gisement, ouvrages existants, conduites, câbles, etc...). Tout imprévu résultant de la nature du sol sera rejeté, l'Entreprise ayant pris connaissance du site et ayant été autorisée à pratiquer tous les sondages complémentaires avant la remise des prix et le démarrage des travaux.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3-1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3-3-3 et au 3-3-5.

3-3-2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Décembre 2021**.

Ce mois est appelé "mois zéro"

3-3-3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

TP 01 – Index général tous travaux.

Publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

3-3-4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I (d - 3) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I (d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ($d - 3$) par l'index de référence I du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-3-5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation provisoire a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-3-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4-1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles R.2143-5 à R.2143-15 du nouveau Code de la Commande Publique et à l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire

pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (articles R.2143-5 à R.2143-15 du nouveau Code de la Commande Publique et à l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats.).

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître d'Ouvrage, doivent être établies en euros.

3-4-2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-4-3. Interdiction de sous-traiter sans autorisation

L'Entreprise ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché de travaux, ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, elle demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers et devra souscrire toutes assurances complémentaires pour ce faire.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants doivent impérativement être accompagnées des justificatifs sociaux des dits sous-traitants ainsi que leurs attestations d'assurances.

ARTICLE 4 – Délai(s) d'exécution – Pénalités et primes

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4-3-1. Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, compte tenu du complément suivant:

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs phases, la pénalité de retard prévue au marché s'applique au montant de l'ensemble des phases.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans (plans de récolement notamment) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au Maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 800 euros.

4-6. Pénalités diverses

4-6-1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à 150 euros.

ARTICLE 5 – Clauses de financement et de sureté

5-1. Retenue de garantie

Il est pratiqué, lors de tout paiement d'acompte, une retenue garantissant la bonne exécution du marché. Le montant de cette retenue est fixé à cinq pour cent (5%) du montant, éventuellement actualisé, des travaux exécutés.

L'Entreprise peut substituer à la retenue de garantie, une caution bancaire (articles L.2153-2 et L.2191-7 du nouveau Code de la Commande Publique) d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret, à condition de notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Maître d'Ouvrage avec copie au Maître d'Œuvre. Celle-ci doit être produite au plus tard le jour de la présentation de la première facturation faute de quoi le titulaire en perdra le bénéfice jusqu'à la fin du marché.

L'Entreprise s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, soient versées, au Maître d'Ouvrage, à la première demande de celui-ci, les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont il serait redevable au Maître d'Ouvrage au titre du présent marché. A l'expiration du délai d'une (1) année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserves, des travaux visés aux articles précédents, la caution bancaire est libérée ou les sommes retenues sont versées à l'Entreprise si le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié à l'établissement financier par lettre recommandée son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'Entreprise.

5-2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le bordereau des prix fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3-1. Le bordereau des prix définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2. Le bordereau des prix précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3-3. Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis au marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 – Implantation des ouvrages

7-1- Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, suivant les indications portées sur les plans du présent marché et conformément aux dispositions de l'article 27 du C.C.A.G.

Au cas où l'entrepreneur ne disposerait pas du personnel qualifié et du matériel nécessaire à cette opération, il devrait recourir à ses frais, aux services d'un géomètre soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé que le défrichage et l'élagage préalable au piquetage font partie des charges de l'entrepreneur.

7-2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Par dérogation à l'article 27-3 du C.C.A.G., la reconnaissance des réseaux en place (canalisations, câbles, etc ...) et le piquetage spécial qui s'y rapporte sont entièrement à la charge de l'entrepreneur. Les réseaux et ouvrages existants portés sur les plans du marché ne le sont qu'à titre indicatif et n'engagent en aucune manière la responsabilité du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 – Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est de deux (2) semaines et commence dès notification du marché. Après notification du marché, l'Entreprise procèdera dans les meilleurs délais, à la mise en place de ses installations de chantier (parc matériel, magasins, entrepôts) sur les emplacements mis à sa disposition ou désignés par écrit par le Maître d'Œuvre.

Préalablement, l'Entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'Oeuvre le schéma d'organisation de son chantier.

L'aménagement de la surface des installations sera à la charge de l'Entreprise, ainsi que les déménagements éventuels imposés par le déroulement du chantier.

Après entente entre le Maître d'Œuvre et l'Entreprise, aucune modification ne pourra être apportée dans les installations qu'après accord du Maître d'Ouvrage qui pourra, par ailleurs, refuser ces modifications sans que l'Entreprise puisse demander d'indemnités.

La surface du terrain accordée à l'Entreprise ainsi que ses accès devront, au terme du délai contractuel des travaux, être restitués dans leur état lors de la prise des lieux, c'est à dire vierge de tous matériaux, construction, aménagement et dépôt divers. Les déblais en excédent seront mis, soit en dépôt, dans les limites de l'opération, soit évacués suivant les directives du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise fera son affaire personnelle des approvisionnements de manière à débiter les travaux à la date qui lui aurait été fixée.

L'Entreprise aura la charge de l'établissement et de l'entretien de ses installations de chantier, des chemins et voies de service à l'intérieur de son chantier ou y donnant accès.

L'Entreprise est tenue d'informer, au moins quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, les services techniques, administrations et sociétés concessionnaires de réseaux (EDF, GDF, France TELECOM, etc...). L'Entreprise ne pourra se prévaloir de la présence de canalisations souterraines inconnues.

8-2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

8-3 – Echantillons – Notices techniques – P.V. d'agrément

Les échantillons – notices techniques – P.V. d'agrément sont recueillis par le titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

8-4 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1 – Généralités – Délais :

L'Entreprise, pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'Entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes, elle s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations.

L'Entreprise disposera de trente (30) jours à compter de la signature du marché pour établir le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Avant toute intervention sur le chantier, l'Entreprise adressera au coordinateur le P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. sera en permanence sur le chantier.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du marché, l'Entreprise soumettra au Maître d'Œuvre les mesures d'ordre, de police et de sécurité qu'elle envisage de prendre pour prévenir les accidents à l'intérieur du chantier et sur les voies de communications extérieures situées à proximité.

La signalisation du chantier, dans les zones intéressant la circulation, doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'Entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'Entreprise devra demander les arrêtés de réglementation et de circulation sur les voies publiques intéressées par les travaux et, le cas échéant, en demander la reconduction. L'Entreprise aura la charge de la signalisation des itinéraires déviés et des extrémités de sections où la circulation est interrompue.

8-4-2 – Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

(Par dérogation à l'article 34.1)

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont, au moins, égales en nombre et qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) P.P.S.P.S. :

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé indique de façon précise et détaillée :

→ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins.

→ Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et malades.

→ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail, et, notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

→ Le P.P.S.P.S. est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au Maître d'Œuvre.

c) Circulation et signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers devra être conforme :

→ A l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1.

→ Signalisation des routes définie par les arrêtés des 24/11/67, 17/10/68, 23/07/70, 08/03/71, 20/05/71, 27/03/73 et plus particulièrement sa 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 10 et 25 juillet 1974, les arrêtés du 06/06/77, 13/06/79, 13/12/79 et en dernier lieu du 22/09/81.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

En cas de carence de l'entrepreneur ou en cas de danger, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles aux frais de l'entrepreneur et sans mise en demeure préalable, sans que cette action dégage la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident.

d) Maintien des accès riverains – Accès aux bouches d'incendie :

Le minimum de gêne sera apporté, de jour comme de nuit, aussi bien à la circulation sur la voie publique qu'aux propriétés riveraines pour lesquelles des passages seront aménagés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, tant pour les piétons que pour les véhicules légers et lourds. L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous les dispositifs de sécurité et de service, sera constamment assuré (passage des ambulances, des véhicules pompiers, des bennes à ordures, etc...).

e) Maintien en état des voies et réseaux :

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, clôtures et installations de toutes natures, publiques ou privées, affectées par ses propres travaux. En conséquence, l'entrepreneur devra assurer, chaque jour, le nettoyage des chaussées empruntées.

Il devra prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires des réseaux intéressés et devra signaler suffisamment en temps à la société concernée les permissions, arrêtés ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des Pouvoirs Publics.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du présent marché, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

De plus, l'entrepreneur engagera totalement sa responsabilité en cas de désordres, dégradations, dommages ou préjudices causés aux ouvrages publics ou privés existants. Il sera tenu responsable dans tous les cas, dès lors que les dommages auront trouvé leur origine dans l'exécution des travaux.

f) Réseau télécommunications :

L'entrepreneur devra tenir compte des directives contenues dans la "notice concernant la construction et l'entretien d'ouvrages et canalisations aux abords des installations de télécommunications" établies par le Service des Lignes à Grande Distance (LGD).

L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis par l'administration des télécommunications, de conclure avec celle-ci un accord spécial pour l'exécution des travaux de terrassements et de maçonnerie intéressant les câbles souterrains de télécommunication et pour la manutention de ceux-ci.

Les prix à payer en vertu de l'accord spécial pour les travaux de terrassements et de maçonnerie ne pourront excéder ceux du marché affectés d'une majoration de 20% (vingt pour cent). La manutention des câbles sera payée sur la base des dépenses accessoires, frais généraux et bénéfice qui sera fixée par l'accord spécial dans la limite d'un maximum de 50% (cinquante pour cent).

Si l'administration des télécommunications ne juge pas à propos de conclure l'accord spécial prévu à l'alinéa précédent avec l'entrepreneur, celui-ci devra supporter sans indemnité l'exécution sur ces chantiers par une autre entreprise, des travaux intéressant les câbles, les prix du bordereau tenant compte de cette sujétion.

En cas de dommages causés accidentellement à un câble de télécommunication, même une simple perforation par un outil pointu, l'entrepreneur préviendra immédiatement le service intéressé. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive, genre chatterton, pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble, et de fait une augmentation parfois importante des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé, dans tous les cas, à l'entrepreneur responsable en vertu des articles R 43 et R 44 du Code des Télécommunications.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux du présent marché se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur sera tenu de rembourser l'administration des Postes et Télécommunications des dépenses nécessitées par les réparations de ces câbles (main d'œuvre, transports, etc...).

g) Travaux à proximité des lignes électriques souterraines :

L'entrepreneur devra se soumettre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1971, pris en application de la circulaire n°70-21 du 21 décembre 1970 du Ministère du Développement Industriel et Scientifique qui fait obligation à toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité des câbles ou lignes électriques d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique 10 (dix) jours au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux (jours fériés non compris).

h) Travaux à proximité des conduites de distribution publique de gaz :

L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions réglementaires destinées à assurer la protection des ouvrages gaziers et en particulier, aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1965, modifiées le 21 février 1972, et de l'arrêté du 6 novembre 1972 qui, entre autres choses, lui fait obligation en son article 2, d'une déclaration d'intention de travaux établie en deux exemplaires, conformes au modèle annexé au dit arrêté et ce, dans un délai de 10 (dix) jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris).

ARTICLE 9 – Contrôles et réception des travaux

9-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9-2 – Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

9-4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5 – Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution sont indiquées dans le bordereau des prix.

9-6 – Délai de garantie

9-6-1 – Période de garantie de parfait achèvement :

La période de garantie de parfait achèvement est fixée à une (1) année à compter du procès-verbal de réception des travaux dans le cas de réception sans réserve ou une (1) année après la levée des réserves dans le cas d'une réception avec réserve. Pour les plantations, ce délai est porté à deux (2) années dans les mêmes conditions. Au cours de cette première partie de la période de responsabilité, dite période de parfait achèvement, l'Entreprise est tenue, sans préjudice des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil, de remédier à ses frais et risques à tous les désordres signalés, soit au moyen des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, soit par la voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords ainsi que tous travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal, non plus que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien dont il appartiendra à l'Entreprise de faire la preuve.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparations sont fixés d'un commun accord entre le Maître d'Œuvre et l'Entreprise. En cas d'inexécution dans le délai imparti, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'Entreprise défaillante, par toute autre entreprise au choix du Maître d'Ouvrage et de ses ayants-droits. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

9-6-2 – Garantie décennale :

Le délai de dix (10) ans prévu par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil courra à partir de la date de réception de la signature du procès-verbal de réception. L'Entreprise sera seule responsable envers le Maître d'Ouvrage ou ses ayants-droits de tous les désordres constatés dans l'ouvrage pendant de délai de dix (10) ans, sans exception, ni réserve quelle que soit l'importance, l'origine ou la nature de ces désordres, sauf son recours contre tiers.

9-6-3 – Responsabilités :

D'une façon générale, l'Entreprise assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, l'Entreprise répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même Code.

Les fabricants, soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978, sont quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

L'Entreprise est responsable de ses ouvrages et est tenue de remplacer ses ouvrages à ses frais, qu'ils soient détériorés ou soustraits. L'entreprise est entièrement responsable de ses matériaux contre les dégradations, les disparitions résultant des intempéries, des chocs, des vols, de l'incendie, etc... L'Entreprise sera tenue de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la circulation publique et privée, à l'accès aux propriétés riveraines et à la sécurité publique sur les voies publiques à proximité du chantier et, plus généralement, à tous les tiers riverains concernés par le chantier. L'Entreprise prendra également toutes mesures dans ce sens pour préserver l'accès aux ouvrages temporaires maintenus sur le chantier ou aux ouvrages définitifs occupés par anticipation.

L'Entreprise sera tenue de prendre à ses frais toutes les mesures de protection afin de conserver les arbres, les massifs, les zones entières de terrain ou les constructions existantes que lui aura indiqué, par un document écrit, le Maître d'Ouvre. En cas d'endommagement ou de destruction constaté par le Maître d'Ouvre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit soit d'exiger le remplacement ou la réparation à l'identique de ces dommages par l'Entreprise ou par une autre entreprise de son choix, soit d'appliquer au responsable des dommages et intérêts à concurrence de leur valeur de remplacement évaluée par un expert de la chose concernée choisi par le Maître d'Œuvre (les honoraires de l'expert étant à la charge entière de l'Entreprise). Dans le cas où la responsabilité d'une entreprise ne pourrait pas être établie,

ces dommages et intérêts seraient répartis entre les entreprises en activité sur le chantier, au prorata de leur montant respectif.

9-7 – Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du B.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises ci-après :

a) C.C.A.G.

C.C.A.P. 3-2 déroge à l'article 19.3 du CCAG
C.C.A.P. 4-6-1 déroge à l'article 49.1 du CCAG
C.C.A.P. 8-4-2 déroge à l'article 34.1 du CCAG

b) C.C.T.G. et C.P.C. Travaux Publics

Néant.

c) Normes françaises homologuées

Néant.

d) Autres normes

Néant.

LE MAITRE D'OUVRAGE

L'ENTREPRISE